

Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Quinzième session
Genève, 3 – 7 octobre 2022

RESUME PRESENTE PAR LA PRESIDENTE

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

1. Mme Lisa Jorgenson, vice-directrice générale chargée du Secteur des brevets et de la technologie, a ouvert la session et souhaité la bienvenue aux participants au nom de M. Daren Tang, Directeur général de l'OMPI. M. Michael Richardson (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.
2. La liste des participants figure dans le document PCT/WG/15/INF/1.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLECTION D'UN PRESIDENT ET DE DEUX VICE-PRESIDENTS

3. Le comité a élu à l'unanimité Mme Aleksandra Mihailović (Serbie) présidente. Il n'y a pas eu de candidatures aux postes de vice-présidents.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

4. Le groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour tel qu'il est proposé dans le document PCT/WG/15/1 Prov.3.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA VINGT-NEUVIEME REUNION DES ADMINISTRATIONS INTERNATIONALES INSTITUTEES EN VERTU DU PCT

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/15/2.
6. L'Office européen des brevets (OEB) a informé le groupe de travail que le Monténégro avait adhéré à l'Organisation européenne des brevets le 1^{er} octobre 2022. L'OEB assumait toutes les fonctions d'office récepteur pour les ressortissants et les résidents du Monténégro.

Le Monténégro avait également fermé la voie nationale permettant d'obtenir une protection par brevet au Monténégro.

7. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/15/2.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : COORDINATION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE RELEVANT DU PCT

8. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/15/10.

9. Le Secrétariat, en présentant le document, a informé le groupe de travail d'une proposition du groupe des pays africains relative à la réalisation d'un examen extérieur indépendant de l'assistance technique dans le domaine de la coopération pour le développement (document CDIP/29/9) soumise à la vingt-neuvième session du Comité du développement et de la propriété intellectuelle qui se tiendra du 17 au 21 octobre 2022.

10. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/15/10.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : FORMATION DES EXAMINATEURS DE BREVETS

A) COORDINATION DE LA FORMATION DES EXAMINATEURS DE BREVETS

B) REGISTRE DES RESSOURCES D'APPRENTISSAGE EN LIGNE

11. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/WG/15/4 et PCT/WG/15/7.

12. Les délégations ont exprimé leur intérêt pour le partage de matériel relatif à la formation des examinateurs de brevets. Les délégations ont également appuyé l'enquête proposée pour recenser les besoins des offices de brevets en matière de formation des examinateurs de brevets. Une délégation a suggéré de travailler à l'élaboration de modules communs sous l'égide de l'OMPI, incluant des cours sur l'attribution des codes de la classification internationale des brevets (CIB) et les principes essentiels de la recherche, qui sont des compétences de base que doivent acquérir les examinateurs.

13. Les délégations ont appuyé la création d'un registre des ressources d'apprentissage en ligne, certains offices se montrant intéressés par la fourniture de ressources pour le registre. Une délégation a fait remarquer qu'il serait nécessaire d'assurer la maintenance et la mise à jour du contenu du registre. Cette délégation a posé la question de savoir comment le matériel serait examiné pour faire en sorte que tout nouveau contenu soit cohérent avec le PCT et n'aille pas à l'encontre d'autres contenus dans le registre. Un office de propriété intellectuelle a exprimé le besoin de disposer de davantage de temps pour examiner les questions de droit d'auteur avant de pouvoir proposer son programme de formation enregistré sur une plateforme de l'OMPI.

14. En réponse à la question relative à la maintenance du système d'apprentissage en ligne, le Bureau international a indiqué que le contenu de la majorité des données de formation pourrait être accessible par des hyperliens, et que le contenu en tant que tel n'avait pas besoin de faire partie du système de gestion de l'apprentissage proposé, ce qui réduirait les frais généraux de maintenance. Le Bureau international vérifierait régulièrement la validité de ces liens et ajouterait des liens vers d'autres ressources en ligne pertinentes. Dans les cas où les offices souhaiteraient télécharger des contenus d'apprentissage en ligne dans des bases de données à partager avec d'autres offices, ils pourraient bénéficier de certains droits d'administration pour conserver les contenus téléchargés. Les offices pourraient envisager d'utiliser une copie simplifiée du système de gestion de l'apprentissage au niveau local pour créer un contenu supplémentaire ou assurer une gestion personnalisée des ressources d'apprentissage.

15. Le Bureau international a indiqué qu'il présenterait au groupe de travail, lors d'une prochaine session, un concept plus détaillé pour le fonctionnement de cette base de données et les rôles du Bureau international et des autres offices dans l'administration et l'utilisation de celle-ci.

16. Le groupe de travail a noté que des informations supplémentaires avaient été fournies lors d'une manifestation organisée en marge de la session et consacrée à la coordination de la formation des examinateurs, notamment la présentation d'un système de gestion de l'apprentissage reposant sur Moodle¹. En particulier, il a été démontré que la compilation existante des ressources d'apprentissage en ligne avait été convertie en une base de données accessible aux utilisateurs invités sans enregistrement. Le Bureau international a annoncé qu'une copie de cette base de données serait mise à disposition pour être téléchargée sur d'autres systèmes de gestion de l'apprentissage fondés sur Moodle.

17. Le groupe de travail

- i) a pris note du contenu des documents PCT/WG/15/4 et PCT/WG/15/7,
- ii) a appuyé la création d'un registre indépendant de ressources d'apprentissage en ligne comme indiqué aux paragraphes 20 et 21 du document PCT/WG/15/4 et
- iii) a approuvé la réalisation d'une enquête par le Bureau international, comme il ressort du paragraphe 16 du document PCT/WG/15/7.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : SERVICES EN LIGNE DU PCT

18. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/15/15.

19. Des délégations ont indiqué que leurs offices utilisaient largement les services en ligne du PCT et se félicitaient des efforts de collaboration déployés par le Bureau international en matière de services en ligne. Parmi les projets présentant un intérêt particulier, il convient de citer l'abandon du transfert par lots dans le cadre du système PCT-EDI au profit de l'utilisation de services de poste à poste avec le Bureau international, l'appui à la transition du dépôt PCT-SAFE au dépôt ePCT, et la mise en œuvre du traitement en ligne par l'office récepteur et l'administration internationale à l'aide d'ePCT. L'Office européen des brevets a noté l'intégration réussie du dépôt ePCT dans son système eOLFv2, dont il espère qu'il constituera un bon modèle pour ses solutions orientées vers la clientèle destinées aux autres offices en Europe. Plusieurs administrations internationales ont fait part de l'état d'avancement de la mise en œuvre des rapports en format XML. Des demandes en faveur de l'amélioration de la disponibilité des données ont été présentées.

20. En réponse à une question relative à la sécurité des solutions en ligne de type "poste à poste", le Secrétariat a expliqué que le système ePCT avait été conçu dès le départ en tenant compte de la sécurité et a invité les offices ayant des préoccupations en matière de sécurité concernant la mise en œuvre du traitement de poste à poste à discuter de ces questions avec le Bureau international.

21. En ce qui concerne l'élimination des communications sur papier, certaines délégations se félicitant des fonctions du système ePCT qui ont permis la mise en œuvre de procédures largement sans papier tout au long de la pandémie, ont rappelé au Bureau international que les notifications électroniques envisagées pour les communications officielles via le Bureau international seraient avantageuses pour les déposants lorsqu'elles seraient mises en œuvre, et ont noté les progrès réalisés par les offices dans leurs propres mécanismes de transmission.

¹ Les exposés présentés lors de la manifestation organisée en marge de la session peuvent être consultés sur le site Web de l'OMPI, à l'adresse https://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=73655

22. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/15/15 et a invité le Bureau international à poursuivre le développement des services en ligne en tenant compte des observations formulées.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : TRAITEMENT DES DEMANDES INTERNATIONALES EN TEXTE INTEGRAL

23. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/15/14.

24. Les délégations qui ont pris la parole ont appuyé l'évolution vers le traitement en texte intégral des demandes internationales, mais un grand nombre d'éléments restent encore à déterminer. Les délégations ont souligné l'importance du dialogue avec les utilisateurs pour atteindre cet objectif, en notant l'importance des communications entre les offices et les déposants, et entre les déposants et les agents, outre la communication des données de la demande entre les offices. L'option de dépôt en format XML n'était pas largement utilisée dans un grand nombre des offices dans lesquels elle était disponible. Plusieurs délégations ont informé le groupe de travail des progrès réalisés dans leurs offices de propriété intellectuelle en vue d'accepter les dépôts en XML dans le cadre du PCT, le traitement des demandes en texte intégral et la génération de résultats des travaux internationaux en XML. Une délégation, tout en reconnaissant les avantages du traitement en texte intégral, a indiqué qu'elle n'était pas en mesure d'investir dans les ressources nécessaires à ce stade. Une délégation a déclaré que son office national de propriété intellectuelle achèverait bientôt la mise à niveau de son système pour convertir les demandes en format PDF et papier aux fins de leur traitement en format XML, mais qu'elle ne prévoyait pas pour l'instant d'extraire les informations des dépôts en format DOCX. Une délégation a indiqué qu'elle utilisait le convertisseur DOCX de l'OMPI pour ses dépôts nationaux et que, après avoir été modifié en fonction des commentaires des utilisateurs, il avait été accepté par les déposants.

25. Les différentes délégations ont fait part de leur préoccupation quant à un certain nombre de questions, notamment :

- a) l'importance d'accepter le remplacement de contenu au niveau des rubriques, des paragraphes, des revendications et des dessins, plutôt que des pages;
- b) les effets sur la numérotation des paragraphes et les références croisées, ce qui aurait également une incidence sur les spécifications des logiciels de traitement des demandes dans les offices;
- c) les règles relatives aux formats de fichiers, notamment en ce qui concerne les tableaux et les dessins;
- d) le statut du fichier DOCX par rapport au XML utilisé pour le traitement, à quel stade et par qui la conversion devrait avoir lieu, la possibilité pour les déposants de voir immédiatement les résultats de la conversion, et quelles options devraient être disponibles en cas de divergences de fond entre l'original et une conversion (sur lesquels les avis divergent);
- e) la question de savoir si la compatibilité pourrait être maintenue entre les offices utilisant la norme ST.36 de l'OMPI et ceux utilisant la norme ST.96;
- f) la question de savoir si un logiciel de conversion commun était nécessaire ou, dans le cas contraire, quel degré de cohérence était nécessaire entre les différents outils de conversion; et
- g) l'appui que le Bureau international pourrait apporter aux offices de différents types pour traiter les corps de demandes en texte intégral par l'intermédiaire des services ePCT.

26. Le Secrétariat a indiqué qu'il envisageait d'organiser des ateliers en ligne avec les offices et les utilisateurs pour étudier les moyens de faire progresser le traitement en texte intégral des demandes internationales. Il était important d'impliquer les déposants afin que les exigences proposées présentent des solutions auxquelles les utilisateurs pouvaient se fier. Une délégation a indiqué qu'elle avait mené des ateliers similaires et a noté que les expériences et les points de vue des utilisateurs étaient diversifiés et évoluaient avec le temps au regard de leurs différents niveaux d'expérience avec le XML. Il serait essentiel de recueillir l'avis d'un éventail suffisamment large d'utilisateurs.

27. Le groupe de travail a invité le Bureau international à continuer d'étudier les questions pertinentes relatives au traitement des demandes internationales en texte intégral afin de trouver des moyens pratiques de progresser, qui permettraient d'établir des dispositions claires et simples pour les déposants et d'obtenir les résultats techniques et la sécurité juridique nécessaires.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : SERVICE DE TRANSFERT DE TAXES DE L'OMPI

28. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/15/17.

29. Les délégations ont exprimé leur satisfaction à l'égard du service de transfert de taxes de l'OMPI, s'agissant notamment des avantages apportés par l'amélioration de l'efficacité administrative. La plupart des délégations ont largement appuyé la première proposition contenue dans l'annexe I, visant à rendre obligatoire l'utilisation du service pour le transfert des taxes perçues par un office au profit d'un autre office. Une délégation a indiqué qu'elle souhaitait que les propositions aillent plus loin, afin de garantir que les administrations chargées de la recherche internationale puissent s'appuyer en toute sécurité sur les transferts effectués durant le mois suivant la transmission d'une copie de recherche. Néanmoins, certaines délégations n'avaient pas eu le temps de mener à bien les consultations et l'analyse. En outre, d'autres délégations ont estimé que le fait que les offices soient libres de choisir d'utiliser le service constituait une partie importante des arrangements actuels, et ont suggéré que l'utilisation obligatoire du service n'était peut-être pas compatible avec les législations nationales, ou qu'il pourrait être difficile pour les offices de modifier leurs systèmes financiers en temps utile pour répondre aux nouvelles exigences.

30. Le Secrétariat a précisé que la proposition concernait uniquement les taxes perçues par un office au profit d'un autre office et qu'elle n'entraînerait aucune modification pour les offices qui participaient déjà au service de transfert de taxes. Il comprenait que les offices qui ne participaient actuellement pas au système n'étaient pas opposés au principe d'une participation, mais en étaient empêchés par le fait que, selon les règles, les taxes devaient être transférées à l'office bénéficiaire (en général, l'administration chargée de la recherche internationale), et que la règle 96.2.c) actuelle ne constituait pas une base juridique suffisante pour effectuer un paiement auprès du Bureau international. Il était entendu que l'introduction d'une disposition expresse, dans le règlement d'exécution, selon laquelle les taxes devaient être transférées au Bureau international devrait venir à bout de cette difficulté.

31. Certaines délégations ont appuyé la deuxième proposition, pour ajouter la possibilité d'encourager les "paiements centralisés", selon laquelle le Bureau international offrirait la possibilité, dans certains cas, de percevoir certaines taxes au nom de l'office qui le ferait normalement. Néanmoins, les délégations ont déclaré qu'il convenait d'examiner plus avant bon nombre de points contenus dans les projets de modification reproduits à l'annexe II. Parmi les questions soulevées figuraient la charge ou les incertitudes supplémentaires pesant sur les déposants confrontés à des paiements à différents systèmes, les incidences sur les systèmes informatisés et les procédures financières, l'étendue des types de paiements couverts et la diversité des offices concernés. Il a été souligné que, pour de nombreuses taxes, le paiement centralisé n'apporterait aucun avantage aux déposants ou aux offices et serait effectivement

difficile, voire impossible, à proposer dans certains cas, en particulier avant la réception de l'exemplaire original par le Bureau international.

32. Le Secrétariat a précisé que les propositions constituaient un projet indicatif destiné à faciliter les discussions nécessaires. La proposition visait à offrir une option dans certains cas où elle était utile, pouvait être entièrement automatisée et où l'office national compétent était disposé à prendre les dispositions nécessaires pour garantir le respect des exigences financières et de procédure. Le Bureau international n'était ni capable ni désireux de proposer un service centralisé couvrant l'ensemble des paiements de taxes. En outre, il souhaitait s'assurer que tout arrangement relatif au paiement centralisé était pratique et ne se solderait pas par des dépenses de développement ou d'appui excessives avant de passer à des projets pilotes à plus grande échelle.

33. La présidente a indiqué en conclusion que les propositions bénéficiaient d'un important soutien de principe, mais devaient faire l'objet d'un examen approfondi.

34. Le groupe de travail a invité le Bureau international à examiner plus avant les propositions reproduites dans les annexes I et II du document PCT/WG/15/17 et à soumettre des propositions à la prochaine session du groupe de travail.

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : MODE DE DEPOT DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES DOCUMENTS CONNEXES

35. Les discussions ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/15/13 et d'un exposé présenté par la délégation du Brésil².

36. Toutes les délégations ont préconisé le dépôt des demandes sous forme électronique et plusieurs d'entre elles ont appuyé les modifications proposées dans l'annexe du document PCT/WG/15/13, notant que la proposition laissait aux offices nationaux une marge de manœuvre suffisante pour choisir l'approche adaptée à leurs besoins, et que le Bureau international pourrait proposer une voie pour le dépôt sur papier si nécessaire. Néanmoins, certaines délégations se sont dites préoccupées par la question de rendre le format électronique obligatoire. Ces délégations ont mentionné que, dans certains cas exceptionnels, et malgré le très faible nombre de demandes toujours reçues sur papier, le dépôt sur papier devait rester une option pour les déposants. Selon certaines délégations, le taux très élevé d'utilisation du dépôt électronique montrait que le stade était déjà atteint où le dépôt sur papier n'était utilisé qu'à titre exceptionnel.

37. Certaines délégations se sont dites préoccupées par le fait que les modifications proposées seraient incompatibles avec le Traité sur le droit des brevets (PLT), qui exige des offices des parties contractantes qu'ils acceptent les dépôts et, dans certaines circonstances, les documents déposés postérieurement sur papier. Bien que le PLT ne s'applique pas aux demandes internationales, il est généralement reconnu que le PCT doit se construire en conformité avec le PLT.

38. La présidente a indiqué en conclusion que le principe consistant à s'éloigner des dépôts sur papier bénéficiait d'un important soutien, mais que des préoccupations demeuraient quant aux garanties et à la compatibilité avec le Traité sur le droit des brevets.

39. Le groupe de travail

i) a invité la délégation du Brésil à travailler avec le Bureau international et les États contractants intéressés sur une proposition révisée à examiner lors d'une prochaine session du groupe de travail et

² Cet exposé est reproduit à l'adresse https://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=586611

- ii) a invité le Bureau international à étudier les questions concernant l'entrée dans la phase nationale par voie électronique uniquement.

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR : VERIFICATIONS QUANT A LA FORME DANS LE CADRE DU PCT

40. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/15/6.
41. Certaines délégations ont appuyé la proposition visant à ce que le Bureau international assume le rôle principal en matière d'examen quant à la forme, étant donné qu'il est le mieux placé pour juger des exigences de la publication internationale dont il est responsable et pour fournir un résultat cohérent.
42. Certaines autres délégations ont mis en doute ces avantages. Parmi les problèmes soulevés, il convient de mentionner le fait que l'office récepteur était en mesure d'effectuer un contrôle plus rapide et qu'il restait responsable des autres échanges de correspondance avec le déposant, de sorte que l'introduction d'une deuxième instance pouvait être source de confusion. Dans les pays où un grand nombre de demandes sont déposées sur papier, la correspondance avec le Bureau international peut faire perdre beaucoup de temps et d'argent aux déposants. Des préoccupations ont également été exprimées quant à la conformité de la proposition avec l'article 14.1). Plusieurs de ces délégations ont indiqué qu'il était plus approprié de s'appuyer sur le système existant, tout en améliorant les communications entre l'office récepteur et le Bureau international.
43. Certaines délégations, tout en reconnaissant la difficulté de la tâche, ont noté que le Bureau international devrait tenter de définir la "publication raisonnablement uniforme", afin que les offices comme les déposants puissent comprendre les conditions nécessaires au dépôt et au traitement des demandes internationales.
44. Diverses questions d'ordre rédactionnel ont été soulevées, des préoccupations ayant notamment été exprimées quant à la cohérence, l'éventuelle duplication des tâches et la nécessité d'inclure des éléments supplémentaires concernant le calendrier, les modifications des formulaires et des procédures selon le PCT. Plusieurs offices ont estimé qu'il n'était pas souhaitable que les administrations internationales jouent un rôle dans la correction des irrégularités quant à la forme autrement que par la rectification d'erreurs évidentes ou par des modifications dans le cadre de l'examen préliminaire international. Un examen plus approfondi de la portée des questions liées aux "dessins informels" était nécessaire.
45. Le Secrétariat a indiqué qu'il ne voyait pas de consensus sur la proposition, mais a noté que, outre les points susmentionnés, il avait relevé un vif intérêt pour diverses questions, notamment la nécessité de définir clairement les exigences relatives aux conditions matérielles de la demande internationale, ce qui rendrait la règle 11 plus conforme aux exigences des demandes électroniques. Un représentant des utilisateurs a souligné l'importance d'autoriser les dessins en couleur dans le cadre de ces changements. La possibilité de signaler certaines irrégularités quant à la forme sans nécessairement exiger qu'elles soient corrigées a suscité de l'intérêt, bien qu'un Bureau ait estimé que cela risquerait d'être source de confusion et de problèmes lors de la phase nationale. Indépendamment de la vérification quant à la forme, le Secrétariat a noté l'intérêt d'élargir les langues de communication entre les déposants et le Bureau international et est convenu de soulever cette question séparément lors d'une prochaine session du groupe de travail.
46. Le groupe de travail a invité le Bureau international à étudier plus avant les possibilités d'améliorer l'examen quant à la forme, en tenant compte des observations formulées.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : DEMANDES INTERNATIONALES REDIGÉES DANS PLUSIEURS LANGUES

47. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/15/18.

48. Les délégations ont exprimé leur sympathie pour les difficultés rencontrées par un office récepteur dans le cas d'une demande internationale contenant plus d'une langue, toutes ces langues étant des langues de dépôt acceptées par cet office récepteur. Toutefois, la proposition n'ayant été soumise que récemment au groupe de travail, les délégations avaient besoin de plus de temps pour l'étudier avant de donner leur avis définitif.

49. Un large éventail de questions d'ordre rédactionnel ont été soulevées concernant les délais de soumission de la traduction et la garantie que la proposition fonctionne dans des cas particuliers, tels qu'une demande relative à un instrument de traduction, où l'inclusion d'un texte dans une langue différente de celle de l'essentiel de la divulgation constitue un aspect important de la description de l'invention.

50. En réponse à une question d'une délégation concernant le libellé de l'article 3.4)i) dans les textes anglais et français du traité, le Secrétariat a fait référence à l'article 67.1)a) dans lequel il est indiqué que les deux textes font également foi.

51. Le groupe de travail a invité l'Office européen des brevets à soumettre une proposition révisée lors d'une prochaine session du groupe de travail, en tenant compte des observations formulées au cours de la session et des discussions ultérieures sur la proposition.

POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR : INTEGRATION OFFICIELLE DU PATENT PROSECUTION HIGHWAY DANS LE PCT : NOUVELLE CONCEPTION

52. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/15/16.

53. De nombreuses délégations ont indiqué qu'elles appuyaient le système du PPH et qu'elles le jugeaient utile pour les déposants comme pour les offices, puisque ce système permettait d'accélérer le traitement, de procéder à des gains d'efficacité et d'améliorer la qualité. Ces délégations étaient favorables à une extension du système PPH, et plusieurs d'entre elles ont affirmé à la fois leur conviction que ce système pouvait profiter à tous et qu'il était important de définir une approche claire et cohérente. Certaines délégations ont indiqué qu'elles souhaitaient apporter des améliorations au système des brevets, mais qu'elles avaient besoin de plus d'informations pour pouvoir déterminer ce qui était le mieux adapté à la situation particulière de leur office national. Certaines délégations qui utilisaient le système PPH et le jugeaient utile ont néanmoins indiqué que leur opinion se fondait sur une mise en œuvre de ce système en fonction des besoins particuliers de leur office, et sur le maintien de la possibilité d'appliquer certaines limitations afin de satisfaire aux priorités nationales, y compris concernant la qualité et le déroulement des procédures pour les demandes autres que les demandes PPH. Certaines délégations ont fait observer que la transparence était de mise concernant les effets de tout arrangement bilatéral dans le cadre d'un traité multilatéral, et qu'il convenait d'examiner d'autres questions de politique générale, telles que les effets sur le transfert de technologie et la manière dont ces programmes facilitent la réalisation des objectifs de développement durable des Nations Unies, en gardant à l'esprit les besoins particuliers des pays en développement et des pays les moins avancés (PMA) et la manière dont ils s'inscrivent dans le Plan d'action de l'OMPI pour le développement. Il a également été recommandé d'étudier l'impact des programmes PPH sur les déposants qui ne sont pas en mesure de les utiliser.

54. Le groupe de travail est convenu qu'il serait utile d'organiser un atelier d'échange d'informations. Plusieurs sujets ont été proposés, notamment les avantages, la nécessité de renforcer la cohérence dans certains domaines, les éléments de flexibilité requis et l'amélioration des statistiques, afin de rendre l'utilisation du système plus transparente et de

faciliter l'intégration de l'information dans l'analyse et la formulation des politiques. Le Secrétariat est convenu de faciliter un débat sur les dispositions appropriées. Une première étape possible consisterait à envoyer une circulaire invitant les parties intéressées à participer aux discussions informelles dans le cadre d'instances adaptées, y compris des échanges de courriers électroniques, des réunions en ligne et les pages wiki du Groupe de travail du PCT.

55. Le groupe de travail a invité le Secrétariat à se rapprocher des parties intéressées afin d'organiser un atelier d'échange d'informations à l'occasion d'une prochaine session en présentiel du groupe de travail, compte tenu des observations formulées durant la réunion.

POINT 14 DE L'ORDRE DU JOUR : DOCUMENTATION MINIMALE DU PCT

A) PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU REGLEMENT D'EXECUTION DU PCT

B) RAPPORT SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX ET PROLONGATION DE MANDAT

56. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/WG/15/11 et PCT/WG/15/12 et d'un exposé de l'Office européen des brevets³.

57. Les délégations ont appuyé les propositions de modification du règlement d'exécution et des Instructions administratives figurant dans les annexes du document PCT/WG/15/11 sur le principe, ainsi que la prolongation du mandat de l'Équipe d'experts chargée de la documentation minimale du PCT, décrit dans le document PCT/WG/15/12. Deux groupes d'utilisateurs se sont également dits favorables aux propositions, qui permettraient de mieux définir la portée de l'état de la technique. Certaines délégations ont néanmoins indiqué qu'il était important que les administrations internationales connaissent clairement les détails pratiques de la mise en œuvre de la proposition avant l'adoption des propositions de modification du règlement d'exécution du PCT. Dans cette optique, le Bureau international a encouragé toute délégation soucieuse de savoir comment l'obligation de mettre à disposition les documents de brevet s'appliquerait à sa propre collection à envoyer des exemples concrets à l'équipe d'experts avant sa prochaine session, prévue du 14 au 18 novembre 2022, afin que les questions de rédaction relatives aux Instructions administratives puissent être résolues.

58. L'Office européen des brevets a précisé que l'accord de principe proposé, reproduit dans l'annexe II du document PCT/WG/15/11, était destiné aux administrations internationales qui ne publiaient ni ne délivraient de demandes de brevet, et avait été établi dans le cadre d'un accord intergouvernemental avec les offices nationaux des États parties à cet accord procédant à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international. On comptait à ce jour deux administrations internationales de ce type : l'Institut nordique des brevets et l'Institut des brevets de Visegrad.

59. Certaines délégations ont proposé d'examiner plus avant, à la prochaine réunion de l'équipe d'experts, les propositions de modification de l'annexe H des Instructions administratives, qui fait l'objet de l'annexe III du document PCT/WG/15/11. L'une de ces délégations a proposé des modifications pour répondre aux préoccupations liées au partage des documents entre le Bureau international et les administrations internationales, qui, selon elle, devait faire l'objet du consentement de l'office fournisseur. Cette délégation a également déclaré que la communication d'indications dans le fichier d'autorité, quant à la question de savoir si l'abrégié, la description et les revendications pouvaient faire l'objet de recherches, devait être facultative. Une autre délégation a recommandé que les documents de brevet de la documentation minimale du PCT soient disponibles dans PATENTSCOPE. Suite à la décision prise par le Gouvernement de l'Inde, le 17 août 2022, d'élargir l'accès de la bibliothèque

³ Cet exposé est reproduit à l'adresse https://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=587071

numérique des savoirs traditionnels de l'Inde aux utilisateurs autres que les offices de brevets, certaines délégations ont déclaré que les questions concernant la compatibilité de cette bibliothèque avec les critères proposés pour l'inclusion dans la documentation minimale semblaient avoir été résolues. Néanmoins, l'Office indien des brevets a estimé que les savoirs traditionnels continuaient de poser des préoccupations particulières et souhaitait proposer un paragraphe 36 modifié pour l'annexe H des Instructions administratives proposée avant la prochaine réunion de l'équipe d'experts.

60. Le groupe de travail a invité l'Équipe d'experts chargée de la documentation minimale du PCT à examiner les questions restantes concernant les propositions figurant dans le document PCT/WG/15/11, principalement en termes de mise en œuvre pratique dans les Instructions administratives, afin de soumettre une proposition révisée à la prochaine session du groupe de travail.

POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR : CITATION DE DIVULGATIONS NON ECRITES

61. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/15/5.

62. Les délégations ont appuyé le principe d'une extension de la définition de l'état de la technique selon le PCT aux divulgations non écrites. Cette inclusion contribuerait à améliorer la qualité des rapports de recherche internationale et des rapports d'examen préliminaire international. Les délégations ont également mentionné le fait que, de plus en plus, certaines divulgations techniques pouvaient être disponibles uniquement sous forme non écrite, de sorte que l'extension serait nécessaire pour prendre en compte tous les éléments pertinents de l'état de la technique. Les délégations ont confirmé que l'extension de la définition de l'état de la technique à l'examen serait conforme aux différentes législations nationales en matière de brevets. Certaines délégations ont également souligné les difficultés que les administrations pourraient rencontrer lors de la citation de documents non écrits dans un rapport de recherche internationale. Un certain nombre de questions de rédaction ont été soulevées et des délégations ont indiqué être dotées de pratiques nationales pouvant servir de base à de nouvelles directives pour le PCT.

63. De nombreuses délégations ont néanmoins fait observer que l'extension proposée de la définition de l'état de la technique poserait des difficultés techniques et juridiques. En particulier, des questions de droit d'auteur peuvent se poser lorsque des documents non écrits sont stockés dans un répertoire et mis à la disposition de différentes parties intéressées. Des questions pratiques telles que celles mentionnées au paragraphe 6 du document doivent également être examinées plus avant avant l'adoption de toute modification du règlement d'exécution du PCT.

64. La présidente a indiqué en conclusion qu'il semblait exister un accord général de principe selon lequel les divulgations non écrites devaient être considérées comme faisant partie de l'état de la technique dans le cadre du PCT, mais qu'un certain nombre de questions connexes devaient être examinées plus avant avant la modification du règlement d'exécution.

65. Le groupe de travail a invité les administrations internationales à examiner les exigences relatives à la mise en œuvre efficace de l'inclusion des divulgations non écrites dans l'état de la technique, en tenant compte des observations formulées, et à formuler des recommandations sur les travaux futurs.

POINT 16 DE L'ORDRE DU JOUR : LISTAGES DE SEQUENCES

A) MISE EN ŒUVRE DE LA NORME ST.26 DE L'OMPI

B) RAPPORT SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX DE L'ÉQUIPE D'EXPERTS CHARGÉE DE LA NORME RELATIVE AUX LISTAGES DE SEQUENCES

66. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/WG/15/3 et PCT/WG/15/9.

67. Les délégations ont fait observer que, d'une manière générale, la mise en œuvre de la norme ST.26 de l'OMPI en langage XML pour les listages de séquences avait été un succès. Un petit nombre de demandes avaient été touchées par un bogue dans le logiciel WIPO Sequence, qui avait été rectifié par la publication d'une nouvelle version de WIPO Sequence peu après son apparition. Les délégations ont décrit les mesures mises en place pour minimiser encore le nombre de problèmes de ce type. Une délégation a suggéré qu'un recours juridique soit examiné pour les déposants souhaitant obtenir réparation.

68. Les délégations se sont félicitées des efforts de collaboration déployés pour mettre au point à la fois la norme ST.26 de l'OMPI et le logiciel de listage des séquences y associé. Elles ont dit attendre avec intérêt de nouvelles améliorations de WIPO Sequence et la mise en œuvre prévue d'outils de visualisation améliorés pour le listage des séquences en XML pour le public dans PATENTSCOPE. Les délégations ont dit espérer que les outils de visualisation pourraient être diffusés en tant que modules, à la fois comme une amélioration de WIPO Sequence et pour une utilisation dans d'autres services par les offices nationaux.

69. S'agissant de la proposition, pour le Comité des normes de l'OMPI, d'élaborer une nouvelle norme pour permettre la transmission des listages de séquences au format prescrit par la norme ST.26 de l'OMPI dans le cadre des documents de priorité et des copies certifiées conformes, les délégations qui se sont exprimées ont fait part de leur appui, ont proposé que la norme soit distincte de la norme ST.26 de l'OMPI à proprement parler et se sont félicitées des débats au sein d'une instance internationale. Il a été observé qu'une norme adoptée devait être mise en œuvre conformément aux plans nationaux de mise en œuvre à long terme, couvrant d'autres questions telles que les organes chargés de la mise en œuvre, et que certains offices continuaient de délivrer des documents de priorité et des copies certifiées sur papier. Le Secrétariat a confirmé que, puisque les normes de l'OMPI étaient généralement des recommandations, la nouvelle norme constituait une recommandation, mais qu'il était important d'en assurer une mise en œuvre cohérente si les offices souhaitaient pouvoir en utiliser efficacement le contenu de manière interopérable. Une délégation a noté qu'un examen approfondi était nécessaire pour les offices qui continuaient de délivrer des copies certifiées sur papier et en format PDF.

70. En réponse à une question, le Secrétariat a confirmé qu'il était prévu que, lorsque des révisions de la norme ST.26 de l'OMPI étaient approuvées, le Comité des normes de l'OMPI devait faire des recommandations sur la date d'entrée en vigueur de la nouvelle version et que le Directeur général décidait généralement que cette date constituait la date applicable aux fins du PCT, conformément au paragraphe 5 de l'annexe C des Instructions administratives.

71. Le groupe de travail

- i) a pris note du contenu des documents PCT/WG/15/3 et PCT/WG/15/9 et
- ii) a recommandé au Comité des normes de l'OMPI d'entreprendre une évaluation en vue d'élaborer une nouvelle norme permettant la transmission des listages de séquences au format prescrit par la norme ST.26 de l'OMPI dans le cadre des documents de priorité et des copies certifiées conformes.

POINT 17 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DU PROJET DE RECHERCHE ET D'EXAMEN EN COLLABORATION DANS LE CADRE DU PCT MENE PAR LES OFFICES DE L'IP5

72. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/15/8.

73. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/15/8.

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES

74. Le Bureau international est convenu de collaborer avec l'Office eurasienn des brevets et le Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) pour mettre à disposition plusieurs formulaires qui ne sont actuellement pas disponibles en russe dans le système ePCT. Le Bureau international est également convenu d'examiner la disponibilité des autres formulaires dans toutes les langues de publication du PCT.

75. Le Secrétariat a expliqué l'effet des nouvelles Règles générales de procédure de l'OMPI sur l'élection du bureau du groupe de travail et a indiqué qu'il pourrait proposer un règlement intérieur particulier à une session ultérieure. Les observations ont été les bienvenues sur les besoins particuliers du groupe de travail, compte tenu de son calendrier et de ses méthodes de travail types.

76. Le groupe de travail est convenu qu'il était souhaitable d'organiser une nouvelle session avant la prochaine session de l'Assemblée du PCT, prévue du 6 au 14 juillet 2023. Le groupe de travail a noté que la seizième session aurait pour le moment lieu uniquement à distance, du 6 au 8 février 2023.

POINT 19 DE L'ORDRE DU JOUR : RESUME PRESENTE PAR LE PRESIDENT

77. Le groupe de travail a pris note du présent résumé, établi sous la responsabilité de la présidente.

POINT 20 DE L'ORDRE DU JOUR : CLOTURE DE LA SESSION

78. La présidente a prononcé la clôture de la session le 7 octobre 2022.

[Fin du document]